



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0090 du 24 mars 2016

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société GRANDRY TECHNOLOGIES à SABLÉ-SUR-SARTHE
Arrêté complémentaire
Actualisation du classement des activités et des prescriptions d'exploitation**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5562 délivré le 6 décembre 2004 à la société FONDERIE GRANDRY pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces de fonte sur le territoire de la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-3774 délivré le 3 juillet 2006 à la société FONDERIE GRANDRY relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-1332 délivré le 26 mars 2007 à la société FONDERIE GRANDRY portant prescriptions complémentaires sur le contrôle des matières premières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0761 délivré le 18 janvier 2010 à la SOCIETE NOUVELLE GRANDRY reportant certaines dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2004 ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 19 juin 2013 par la SOCIETE NOUVELLE GRANDRY ;

Vu le courrier du 19 septembre 2013 par lequel la SOCIETE NOUVELLE GRANDRY déclare le remplacement des anciens fours de fusion et la mise en place d'une nouvelle installation de dépoussiérage ;

Vu le courrier du 5 décembre 2013 par lequel la SOCIETE NOUVELLE GRANDRY transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de fonderie des métaux et alliages ferreux de l'établissement, visées sous la rubrique 2551.1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société GRANDRY TECHNOLOGIES notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société GRANDRY TECHNOLOGIES a remplacé ses anciens fours de fusion par des fours de fusion dont les émissions atmosphériques sont captées et qu'il convient de modifier les valeurs limites des rejets atmosphériques ;

Considérant que la société GRANDRY TECHNOLOGIES est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de fonderie ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société GRANDRY TECHNOLOGIES a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-1-5° du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique que lorsque le montant est supérieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04-5562 du 6 décembre 2004 modifié autorisant la société GRANDRY TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 4, boulevard de la Primaudière à SABLÉ SUR SARTHE, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces en fonte situé 4, boulevard de la Primaudière sur le territoire de la commune de SABLÉ SUR SARTHE, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Dans l'article 1.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004, la dénomination de l'entreprise « Fonderie GRANDRY » est remplacée par « GRANDRY TECHNOLOGIES » et l'adresse du siège social « 101, rue de Miromesnil à PARIS » est remplacée par « 4, boulevard de la Primaudière à SABLÉ SUR SARTHE ».

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) |
|----------|---|--------------------------|------------|
| 2551.1 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j. | 192 t/j | A |
| 3240 | Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. | 192 t/j | A |
| 195 | Dépôt de ferro-silicium. | 27 t | D |
| 2560.B.2 | Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW. | 210 kW | DC |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 113 kW | D |
| 2940.1.b | Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". b) La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l. | 900 l | DC |

(*) : A (autorisation) - E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle) - D (déclaration)

ARTICLE 4

Le paragraphe 1.3.3 de l'article 1.3 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En façade Nord du site, le bâtiment est principalement occupé par des bureaux. En façade Ouest, les activités de fonderie et fabrication de moules sont exercées dans un seul bâtiment. Dans ce bâtiment, sont utilisés trois fours électriques de moyenne fréquence. La sablerie noyautage est située dans un bâtiment en Nord-Ouest du site. Les différents stockages sont implantés en partie Est. »

ARTICLE 5

Le tableau récapitulatif des textes applicables du paragraphe 1.4.1 de l'article 1.4 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Date | Texte |
|------------|--|
| 31/03/1980 | Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/02/1998 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 30/06/2006 | Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. |
| 31/01/2008 | Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation. |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence. |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation. |
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants. |
| 31/05/2012 | Arrêté modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. |
| 31/05/2012 | Arrêté modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. |

ARTICLE 6

Le paragraphe 1.4.2 de l'article 1.4 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 7

L'article 1.8 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 1.8 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)**

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif aux forges et fonderies, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'arrêté du 6 décembre 2004 l'article suivant :

« ARTICLE 1.13 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant calculé pour les garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

En cas de modification des installations, l'exploitant doit transmettre au préfet la mise à jour de ce montant.

Il appartient à l'exploitant de maintenir les déchets entreposés sur le site en deçà des quantités limitées à l'article 7.1.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 9

Le tableau des valeurs limites de rejet du paragraphe 6.3.1 de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Installations | Débit maximal (Nm ³ /h) |
|---------------------|------------------------------------|
| Grenailleuse T13 | 3400 |
| Sablerie | 75000 |
| Décochage | 37700 |
| Grenailleuse GF | 6300 |
| Ebarbage | 20300 |
| Contrôle | 27000 |
| Fusion | 60000 |
| Convoyeur de mottes | 6000 |

ARTICLE 10

Le paragraphe 7.1.4 de l'article 7.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

| Nom du déchet | Code déchet | Quantité maximale entreposée sur site |
|--------------------------------------|-------------|---------------------------------------|
| Résine modelage | 07 07 99 | 0,1 m ³ |
| Démoulant modelage | 07 07 99 | 0,002 m ³ |
| Saumure containers noyautage | 16 10 01 * | 8 m ³ |
| Saumure laveur noyautage | 16 10 01 * | 5 m ³ |
| Enduit alcool noyautage | 07 07 99 | 0,1 m ³ |
| Ressuage finition (bombes et bidons) | 07 07 99 | 0,015 m ³ |
| Peinture et déchets de peinture | 08 01 11 | 1,5 m ³ |
| Liquide Struers | 12 01 10 * | 0,01 m ³ |
| Huiles maintenance | 13 01 11 * | 5,34 m ³ |
| Graisses maintenance | 13 08 99 | 0,4 m ³ |
| Produits divers maintenance | sans | 0,1 m ³ |

ARTICLE 11 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 12 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SABLÉ-SUR-SARTHE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SABLÉ-SUR-SARTHE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXE

Rubriques relevant du régime de la déclaration :

195

2560

2575

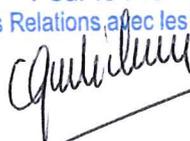
2940

Les arrêtés types ministériels des prescriptions générales des rubriques susvisées, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises au régime de la déclaration sont consultables sur le site internet :

<http://www.ineris.fr/aida/>

(rubriques : réglementation / classement thématique / installations classées et nomenclature ICPE)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 24 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales



Catherine QUILICHINI-MARTIN

